



PROTOCOLE EN CAS D'ÉCLOSION

RÉVISÉE LE 9 SEPT 2020

AUTOMNE 2020 | ÉBAUCHE

Table des matières

Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles	4
Mise en garde	4
Mesures à suivre dans les écoles	4
Définition de cas	4
Cas possible	4
Cas confirmé	5
Protocoles provinciaux pour la fermeture des écoles	5
Réouverture de l'école	5
Déclaration de fin de l'éclosion	5
Responsabilité en cas d'éclosion	5
Collaboration avec les autorités locales de santé publique	6
Obligation de rapporter	6
Rôle du personnel administratif des écoles et des conseils scolaires	6
Communication avec la communauté scolaire	7
Membre du personnel qui démontre des symptômes liés à la COVID-19 avant le travail	7
Prise en charge des personnes malades pendant les heures de classe ou de travail	7
Membre du personnel qui démontre des symptômes liés à la COVID-19	8
Élève qui démontre des symptômes liés à la COVID-19	9
Les personnes qui sont testées	9
Les personnes qui ne sont pas testées	9
Les personnes malades qui n'ont pas le COVID-19	9
Membre du personnel ou élève ayant reçu un diagnostic de la COVID-19	9
Retour d'un élève ou un membre du personnel atteint du virus COVID-19	10
La communication	11
Élèves avec des conditions préexistantes	11
Enfance en difficulté	12
Trousse ÉPI	12
Salle d'attente	12
Gestion des dossiers	13
Éclosion	13
Annexe A.....	15
Unités sanitaires	15
Annexe B.....	17
Services de garde et personnes-ressources	17
Annexe C.....	19
Coordonnées des bureaux du ministère de l'Éducation	19

Annexe D	20
1) Un membre du personnel ou un élève a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19	20
2) Un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans une classe de l'enfance en difficulté (intégré ou en classe regroupée) exprime des besoins incompatibles avec les protocoles de sécurité en lien avec la COVID-19	21
Annexe E.....	22

Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles

Mise en garde

Les directives et autres informations présentées dans ce plan sont basées sur les connaissances dans le domaine au moment de la rédaction du plan (août 2020). Le document [Prise en charge par la santé publique des cas de maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#) et des contacts qui y sont associés comprend divers conseils sur le sujet et est mis à jour régulièrement par le gouvernement. Il faut suivre les recommandations du bureau de santé publique local, même lorsque celles-ci entrent en contradiction avec le présent document.

Mesures à suivre dans les écoles

Pour prévenir la transmission de la maladie, si un ou une élève ou un membre du personnel commence à éprouver des symptômes de la COVID-19 pendant les heures de classe ou les heures d'activité des services de garde, il est recommandé d'observer et documenter l'existence de symptômes.

Veillez consulter régulièrement le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19](#), le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) pour identifier les symptômes, y compris des signes et symptômes atypiques possibles.

Les symptômes courants de la COVID-19 comprennent :

- Une fièvre (température de 37,8°C ou plus);
- Une toux nouvelle ou aggravée;
- Un essoufflement (dyspnée);

Les autres symptômes de la COVID-19 peuvent comprendre :

- Un mal de gorge;
- Une difficulté à avaler;
- Un nouveau trouble olfactif ou gustatif;
- Conjonctivite;
- Une nausée ou des vomissements, une diarrhée, une douleur abdominale;
- Un écoulement nasal ou une congestion nasale – en l'absence de raison sous-jacente à ces symptômes, comme les allergies saisonnières, l'écoulement post-nasal, etc.

Définition de cas

Le ministère de la Santé tient à jour des définitions de cas pour les cas probables et les cas confirmés. Ces définitions sont disponibles sur le [site Web du ministère de la Santé de l'Ontario](#) et sont susceptibles d'être mises à jour. Veuillez-vous reporter à ce site pour obtenir la version la plus récente de ces définitions essentielles

Cas possible

A. Une personne (qui n'a pas subi un test en laboratoire) qui présente des symptômes compatibles avec la COVID-19 (voir la note en bas de page 8) ET :

- a. Qui a voyagé dans une région touchée (y compris à l'intérieur du Canada) dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes; OU
- b. Qui a eu un contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 OU

- c. Qui a vécu ou travaillé dans un établissement où l'on sait qu'il y a une éclosion de COVID-19 (p. ex. foyer de soins de longue durée, prison); OU
- B. Une personne qui présente des symptômes compatibles avec la COVID-19 ET pour qui un diagnostic en laboratoire pour la COVID-19 n'est pas décisif.

Cas confirmé

Personne dont l'infection au coronavirus causant la COVID-19 a été confirmée en laboratoire OU
Une personne chez laquelle on a détecté des anticorps sériques ou plasmatiques d'immunoglobuline.

Protocoles provinciaux pour la fermeture des écoles

Les bureaux de santé publique locaux (BSP) sont chargés de déterminer si une éclosion est avérée, de déclarer une éclosion et de fournir des directives sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les éclosions. Toutefois, même en cas d'éclosion déclarée dans une école, le bureau de santé publique aidera à déterminer quelles cohortes devraient être renvoyées à la maison, ou s'il est nécessaire de procéder à la fermeture totale ou partielle d'une école en s'appuyant sur l'ampleur de l'éclosion. Veuillez noter que les cas de figure peuvent varier d'un contexte à un autre et selon la situation épidémiologique locale, et que les renseignements ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'orientation générale.

Réouverture de l'école

Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin d'une éclosion pour procéder à la réouverture de l'école. Les cohortes pour lesquelles il n'existe aucune preuve de transmission peuvent être progressivement réintégrées à l'école à mesure de la réception des renseignements complémentaires et des résultats des tests de dépistage. Il convient d'envisager la mise en place de mesures de prévention supplémentaires et une démarche de surveillance active dans le cadre de la réouverture.

Déclaration de fin de l'éclosion

La déclaration de fin de l'éclosion est effectuée par le BSP. Cette déclaration peut s'appuyer sur les directives suivantes :

- Au moins 14 jours se sont écoulés depuis l'apparition du dernier cas en lien avec l'éclosion (y compris parmi les élèves, le personnel, les visiteurs essentiels, ou les autres personnes présentes dans l'enceinte de l'école pendant l'éclosion)
- Toutes les autres personnes symptomatiques ont reçu les résultats de leur test de dépistage.

Responsabilité en cas d'éclosion

Afin de préparer l'intervention face aux éclosions, il est nécessaire de bien comprendre la répartition des rôles, des responsabilités et des processus entre le conseil scolaire, l'école et le BSP local.

Les écoles sont chargées de :

- Signaler tout cas probable ou confirmé de COVID-19 au BSP local et au ministère de l'Éducation (EDU) par le biais de l'outil de déclaration quotidienne, lorsqu'elles ont connaissance de tels cas;
- Signaler les absences au BSP et à EDU par le biais de l'outil de déclaration quotidienne, selon les directives provinciales et/ou du BSP local.

Les BSP locaux sont chargés de :

- Déterminer si l'éclosion dans l'école est avérée;
- Gérer l'éclosion en collaboration avec l'école et les autres partenaires concernés;
- Déterminer à quel moment il est possible de déclarer l'éclosion terminée.

Collaboration avec les autorités locales de santé publique

Bien que le Ministère fournisse des directives générales sur le fonctionnement des services durant la pandémie de COVID-19, les directions des écoles et des programmes avant et après école doivent suivre les recommandations des autorités locales de santé publique lorsqu'ils établissent leurs protocoles de santé et sécurité. L'étendue géographique du Csc Providence comprend plusieurs municipalités et diverses réalités régionales qui pourraient présenter des différences dans les protocoles d'une région à l'autre. Toutefois, comme la COVID-19 ne touche pas toutes les collectivités de la même façon, il est important de suivre les directives des autorités locales de santé publique pour protéger les enfants et les familles de chaque région.

Vous trouverez [ici](#) les coordonnées des bureaux de santé publique locaux.

Éclosion

Une éclosion dans une école est définie comme suit : au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire dans une période de 14 jours parmi les élèves et/ou le personnel, avec un lien épidémiologique, et lorsqu'on peut présumer de façon raisonnable qu'au moins un cas a contracté l'infection à l'école (y compris dans les transports scolaires et les services de garde d'enfants avant et après l'école). Le bureau de santé publique local collaborera avec l'école pour retracer les liens épidémiologiques (par exemple les cas appartenant à la même classe, les cas appartenant à la même cohorte de services de garde d'enfants avant et après l'école, les cas dont les places attribuées dans l'autobus se trouvent à proximité les unes des autres). Le BSP désignera les cohortes pour lesquelles le risque d'exposition est élevé et l'isolement est nécessaire.

Obligation de rapporter

Les écoles doivent signaler au ministère de l'Éducation tout cas de COVID-19 au sein de leur communauté scolaire. Le rapport qui se retrouve dans [Go Secure](#) doit être rempli par le directeur de l'école ou son représentant (p. ex. le directeur adjoint, l'adjoint administratif, etc.). En cas d'éclosion ou de signalisation d'un cas, qu'il faut se référer aux [procédures de gestion de cas et des contacts](#).

Rôle du personnel administratif des écoles et des conseils scolaires

Le personnel administratif des écoles doit prendre les mesures suivantes :

- Instaurer les mesures de prévention énoncées dans les directives émanant du ministère de l'Éducation (EDU), du ministère de la Santé (MSAN) et du BSP local dont ils relèvent;
- Coopérer avec le BSP local, et d'autres parties prenantes, le cas échéant;
- S'entretenir avec les partenaires de la petite enfance à propos de la COVID-19 dans les écoles et les conseils;
- Tenir des registres précis sur le personnel, les élèves et les visiteurs. Les écoles doivent être en mesure de fournir des renseignements au sujet des élèves et des membres du personnel appartenant à toute cohorte de classe (par exemple les personnes présentes dans la salle de classe, l'autobus, dans le cadre des programmes de garde avant et après l'école ou lors des activités parascolaires).

Ces renseignements doivent inclure les registres de présence et les coordonnées à jour de ces groupes et doivent être remis au BSP dans un délai de 24 heures après la demande afin de garantir un suivi ponctuel de la situation.

De manière générale, les écoles ne sont pas tenues d'alerter systématiquement le BSP lorsqu'une personne est malade au sein de l'environnement scolaire, dans la mesure où il s'agit d'un fait courant et que le plus souvent, les élèves présentent des symptômes non spécifiques. Toutefois, [l'article 28 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#) décrit la responsabilité des directeurs d'école, qui sont tenus de signaler au médecin hygiéniste s'ils sont d'avis qu'un élève est ou peut être atteint d'une maladie transmissible.

La direction doit communiquer avec le BSP en cas d'inquiétude concernant l'absence d'un ou de plusieurs élèves, ou concernant le taux de présence au sein de leur communauté scolaire.

Le BSP local peut être sollicité, au besoin, pour toute question concernant la gestion des personnes présentant des symptômes, le nettoyage des locaux et d'autres mesures.

Le bureau de santé publique local est chargé de mener le processus de gestion des cas et des contacts; des dispositions seront prises pour garantir la confidentialité des données et éviter de divulguer aux membres de la communauté scolaire des indications de nature à permettre l'identification d'une personne dont l'infection à la COVID-19 a été confirmée en laboratoire.

Communication avec la communauté scolaire

Les parents, les élèves et les membres du personnel devraient être informés lorsqu'un cas positif de COVID-19 est détecté dans leur école.

Le conseil scolaire devra intégrer au site Web une rubrique offrant des conseils sur la COVID-19. Les écoles disposant d'un site Web seront également invitées à faire de même.

Les conseils scolaires et les écoles devront publier des renseignements si un cas de COVID-19 est confirmé parmi les élèves ou les membres du personnel de la communauté scolaire.

Les élèves ou les membres du personnel peuvent quitter l'école lorsqu'un cas confirmé de COVID-19 est détecté dans leur famille ou leur foyer, mais aucun renseignement à ce sujet ne sera publié.

Au nom de la protection de la vie privée, les renseignements fournis aux communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage pour la COVID-19.

Si le bureau de santé publique recommande de fermer temporairement une classe, une cohorte ou une école, les parents, les élèves et le personnel seront informés sans délai.

Membre du personnel qui démontre des symptômes liés à la COVID-19 avant le travail

Chaque membre du personnel devra s'auto-évaluer quotidiennement avant de se rendre au travail en utilisant [l'outil d'autoévaluation](#). S'il présente des symptômes, il devra le signaler par courriel à son superviseur immédiat, entrer son absence dans SASE et ne pas se présenter au travail.

Prise en charge des personnes malades pendant les heures de classe ou de travail

La présente partie vise toute personne parmi les élèves, le personnel ou d'autres membres ou visiteurs de la communauté scolaire qui tomberait malade pendant les heures de classe et dans les locaux de l'école.

Toute personne, y compris parmi les élèves, le personnel, les entrepreneurs, les visiteurs, les parents, les tuteurs, qui tombe malade alors qu'elle se trouve au sein de l'école, y compris dans le cadre de programmes de garde d'enfants avant et après l'école rattachés à l'établissement, doit suivre les recommandations suivantes :

- Toute personne fournissant des soins à la personne malade doit maintenir avec cette dernière la plus grande distance physique possible
- Le membre du personnel qui fournit des soins à la personne malade doit porter un masque chirurgical/de procédure et une protection oculaire
- La personne malade doit également porter un masque chirurgical/de procédure, si elle le supporte
- Les mesures d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire doivent être mises en pratique jusqu'à ce qu'on vienne chercher la personne malade
- La pièce dans laquelle la personne malade a été placée en isolement, ainsi que les autres zones de l'école dans lesquelles elle s'est rendue, doivent être nettoyées dans les meilleurs délais après le départ de la personne malade
- Conseiller à la personne malade et/ou à son parent ou son tuteur de solliciter l'avis médical de son fournisseur de soins médicaux, notamment pour déterminer s'il convient ou s'il est recommandé qu'elle subisse un test de dépistage de la covid-19. Vérifier que la direction de l'école se conforme aux directives concernant le dépistage et le retour en classe
- Mettre à exécution les protocoles et les plans de communication pour tenir au courant de la situation les parties prenantes concernées de la communauté scolaire, tout en préservant l'identité de la personne malade
- Les activités scolaires habituelles peuvent être maintenues sauf avis contraire du bureau de santé publique local.

Il convient de dresser une liste des élèves et du personnel présents dans l'école et ayant été en contact avec/appartenant à la même cohorte que la personne malade. Les personnes identifiées susceptibles d'avoir été en contact étroit avec la personne malade doivent être maintenues en cohorte. Le BSP local fournit des directives complémentaires en matière de test et de placement en isolement de ces contacts, le cas échéant. Dans la plupart des cas, le dépistage et le placement en isolement sont recommandés uniquement pour les personnes ayant été en contact avec une personne pour laquelle le diagnostic de la COVID-19 a été confirmé.

Membre du personnel qui démontre des symptômes liés à la COVID-19

Lorsqu'un membre du personnel présente des symptômes de maladie ou tombe malade pendant qu'il est au travail, il ne doit pas continuer à effectuer son travail.

La personne doit immédiatement aviser le superviseur direct et quitter le lieu de travail. Il doit porter un masque et se tenir à une distance minimale de 2 mètres des élèves et des autres personnes. Le membre du personnel est encouragé à se rendre dans les plus brefs délais à [un site](#) pour se faire tester pour la Covid 19 et il doit entrer son absence dans SASE.

La direction de l'école se conforme aux directives concernant le dépistage et le retour en classe et elle met en exécution les protocoles et les plans de communication de communication pour tenir au courant de la situation les parties prenantes concernées de la communauté scolaire, tout en préservant l'identité de la personne malade.

La ou les zones de travail des membres du personnel doivent être nettoyées et désinfectées immédiatement après que l'employé a quitté les lieux. Tout article utilisé par l'employé doit être nettoyé et désinfecté. Les articles qui ne peuvent pas être correctement nettoyés, tels que les livres, doivent être scellés et conservés pendant au moins 72 heures.

Les personnes dont les résultats au test de dépistage de la COVID-19 sont négatifs doivent être exclues pendant les 24 heures après la disparition des symptômes et avisent leur superviseur immédiat des résultats.

Élève qui démontre des symptômes liés à la COVID-19

Si un enfant devient malade lorsqu'il est à l'école, il doit être isolé et la direction doit communiquer avec les parents ou les tuteurs pour qu'on vienne le chercher dans les plus brefs délais.

Si un local séparé n'est pas disponible, l'élève doit être isolé dans un endroit surveillé à l'écart des autres personnes avec un écart minimum de 2 mètres.

L'élève de la 4^e à la 12^e doit porter un masque. On encourage les élèves de la maternelle à la 3^e de le porter s'il est capable de le supporter (par exemple, en mettant et en en se déshabillant avec précaution, en évitant de le toucher). Le personnel qui s'occupe de l'enfant malade doit porter un masque chirurgical et une protection oculaire, indépendamment la distanciation physique. L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire doivent être soulignées pendant que l'élève attend ses parents. Il faut veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fournitures, comme des mouchoirs en papier, des poubelles et du liquide désinfectant pour les mains.

Il faut nettoyer et désinfecter la zone immédiatement après le départ de l'enfant présentant des symptômes à la maison. Tout objet utilisé par l'élève tout au long de la journée doit également être nettoyé et désinfecté. Les articles qui ne peuvent pas être nettoyés correctement, comme les livres, doivent être scellés et stockés pendant au moins 72 heures.

Les personnes qui sont testées

Les élèves/le personnel dont le test COVID-19 est négatif doivent être exclus jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes ou selon les directives de l'unité de santé publique.

Les élèves/le personnel dont le test COVID-19 est positif doivent être exclus de l'école pendant 14 jours après l'apparition des symptômes, 48 heures après la résolution des symptômes et la réception de l'autorisation de l'unité locale de santé publique.

Le BSP local communiquera avec l'école afin de fournir des directives complémentaires pour le retour à l'école si un élève ou un membre du personnel a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.

Les personnes qui ne sont pas testées

Les élèves/le personnel malades, s'ils ne sont pas testés, doivent être exclus pendant 14 jours à compter du début de leurs symptômes.

Les personnes qui se sont rendues à l'étranger doivent s'isoler pendant 14 jours.

Les personnes malades qui n'ont pas le COVID-19

Si une personne malade a reçu un autre diagnostic connu établi par un fournisseur de soins de santé, le retour à l'école peut être envisagé 24 heures au moins après la disparition des symptômes

Membre du personnel ou élève ayant reçu un diagnostic de la COVID-19

Les personnes dont les résultats au test de dépistage de la COVID-19 sont positifs doivent être exclues pendant 14 jours après l'apparition des symptômes et/ou avec l'autorisation du bureau de santé publique local. Ils doivent aviser leur superviseur immédiat des résultats. Le superviseur immédiat informera la ou les

directions d'école dans lesquels l'employé œuvre et le superviseur du point de rattachement de l'employé (le cas échéant).

Il n'est pas nécessaire d'exclure les personnes asymptomatiques qui attendent leurs résultats; il convient de suivre les directives données par les autorités de santé publique.

Les superviseurs ou les responsables désignés informent les personnes responsables des organismes qui partagent l'espace (p.ex. garderie et /ou des programmes avant et après l'école) qu'il y a eu un cas positif. Il est à noter que les détails des informations personnelles confidentielles ne doivent pas être divulgués.

Le personnel scolaire symptomatique ou qui a été invité par le bureau de santé publique local à s'isoler ne doit pas se présenter à l'école ni au lieu de travail. Ils doivent aviser leur superviseur immédiat et le département de ressources humaines.

Le BSP communiquera avec chaque personne dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif aux fins d'un suivi supplémentaire.

Le BSP local avisera l'école si une personne a reçu un diagnostic positif de COVID-19. Il se peut que la personne atteinte et l'école ne relèvent pas du même BSP local; dans ce cas, les BSP et l'école doivent se concerter pour préciser les directives à suivre. Il convient de désigner des personnes-ressources au sein de l'école et du BSP, qui pourront veiller à la fluidité des procédures de communication.

Si le BSP local conclut qu'il existe un risque de transmission aux autres personnes présentes dans l'école, une évaluation des élèves et du personnel sera réalisée afin de déterminer si ces personnes présentent une exposition à risque élevé (nécessitant le placement en isolement) ou une exposition à faible risque (nécessitant l'autosurveillance des symptômes et autorisant le retour à l'école).

On considère généralement que les cohortes de classes (élèves et personnel appartenant à la cohorte) ont été exposées à un risque élevé.

Tous les élèves et les membres du personnel dont il est établi qu'ils présentent un risque élevé d'exposition seront incités à s'isoler et à subir un test de dépistage (dépistage volontaire) pendant la période d'isolement.

Un résultat de test négatif ne modifie en rien l'obligation faite aux contacts étroits de s'isoler et ne diminue en rien la durée d'isolement.

Retour d'un élève ou un membre du personnel atteint du virus COVID-19

Le retour d'un élève ou d'un membre du personnel atteint du virus COVID-19 se fera en consultation avec les bureaux de santé publique. Les critères suivants doivent être satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours depuis le début des symptômes de la maladie, OU
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister), une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques), OU
- Un test de dépistage COVID-19 négatif.

Les personnes soupçonnées d'être atteintes de la COVID-19 qui **attendent les résultats de leur test de dépistage doivent s'isoler et ne peuvent se rendre à l'école**. Ces personnes peuvent assister aux activités à distance si leur état de santé le leur permet.

La communication

La secrétaire de l'école doit aviser les parents ou les tuteurs immédiatement et leur demander de venir chercher l'élève dans les plus brefs délais. Il sera recommandé que les parents apportent l'enfant pour se faire tester à [un site régional](#). Si l'élève a des frères et soeurs, les parents doivent aller les chercher ainsi que les autres enfants qui vivent au même domicile en même temps. Une fois arrivé à l'école, le parent avise l'école par téléphone qu'il est arrivé et attend dans son auto à l'espace désigné pour ramasser son enfant. Si l'enfant a besoin de l'appui pour se rendre à l'auto, la personne responsable de superviser l'élève accompagnera l'enfant.

Il faut demander aux parents/tuteurs d'enfants présentant des symptômes d'utiliser [l'outil d'autoévaluation](#) en ligne et de suivre les instructions.

Les écoles doivent signaler immédiatement au bureau de santé publique local les cas suspectés ou confirmés de COVID-19 au bureau de santé publique local et fournir tout document (cahier des présences, listes de classes et des transports quotidiens, par exemple) permettant d'appuyer la gestion des cas et de corroborer la recherche des contacts, entre autres activités, conformément à toutes les lois applicables, dont la [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#).

Les autres enfants, notamment la fratrie d'un enfant malade, ainsi que les membres du personnel qui ont été en contact avec le malade doivent être considérés comme des contacts étroits et regroupés. Le cas échéant, le bureau de santé publique local donnera davantage de directives sur le test de dépistage et l'isolement des contacts étroits.

Si l'école est située sur un lieu partagé (par exemple avec une garderie ou un centre communautaire), il faut suivre les directives des autorités de santé publique en ce qui concerne le signalement du cas suspecté aux autres organismes occupant les locaux.

Le service local de l'unité de santé publique fournira des conseils spécifiques sur les mesures de contrôle qui devraient être mises en œuvre pour prévenir la propagation potentielle et comment surveiller pour les autres membres du personnel et les élèves éventuellement infectés.

Les écoles doivent veiller à ce que les registres des classes, notamment les plans de salle, la liste des cohortes utilisant les autobus et le relevé quotidien de tous les visiteurs autorisés dans l'établissement (y compris les enseignants suppléants ou les concierges), soient tenus à jour et facilement accessibles pour être fournis aux fonctionnaires de la santé publique aux fins de recherche des contacts.

Les fonctionnaires de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires requises notamment, mais non exclusivement, la déclaration d'une éclosion et la fermeture de classes et/ou d'écoles. Les conseils scolaires doivent signaler quotidiennement au Ministère les cas suspectés ou confirmés au sein de la communauté scolaire. Un outil en ligne sera disponible à cette fin et aucun renseignement personnel ne sera recueilli par le Ministère. Il incombe aux directions d'école de communiquer avec la communauté scolaire conformément aux directives du Ministère et à la législation pertinente relative au respect à la protection de la vie privée.

Élèves avec des conditions préexistantes

Les écoles doivent tenir un registre des conditions préexistantes de l'élève. Si un élève développe des symptômes qui pourraient être causés par la COVID-19 ou par une condition préexistante connue (par

exemple, des allergies), l'élève devrait subir au moins une fois un test COVID-19 pour confirmer qu'il n'est pas la source de ses symptômes avant d'entrer ou de retourner à l'école.

Enfance en difficulté

Afin de veiller à ce que les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation bénéficient de mesures de soutien dès la réouverture des écoles, les conseils scolaires doivent établir une planification complémentaire et organiser un retour progressif afin d'assurer une transition en douceur.

Les conseils scolaires doivent proposer d'autres modalités de présence, telles que la présence quotidienne, aux élèves ayant des besoins d'éducation particuliers pour lesquels des emplois du temps adaptés ou l'apprentissage à distance peuvent poser un problème compte tenu de leurs besoins.

Les conseils scolaires devraient collaborer avec les partenaires pour mettre au point des protocoles locaux régissant l'accès des membres des professions de la santé réglementées, des membres de professions des services sociaux réglementées et des auxiliaires à des fins de prestations de soutien et de services en milieu scolaire. Ces protocoles doivent inclure des mesures d'aide à la prestation à distance de ces services lorsque celle-ci s'avère impossible à l'école.

Trousse ÉPI

En plus d'un approvisionnement régulier en ÉPI, une trousse devrait être disponible dans chaque école lors de l'événement qu'un élève, un membre du personnel ou un visiteur essentiel tombe malade pendant son séjour à l'école. Cette trousse ÉPI est destinée à l'usage de la personne malade ET du ou des membres du personnel qui s'en occupent.

Il doit contenir :

- ✓ Du liquide désinfectant à base d'alcool;
- ✓ Des gants jetables;
- ✓ Des masques chirurgicaux jetables;
- ✓ Des visières pour la protection des yeux;
- ✓ Des sarraus jetables.

Salle d'attente

L'école doit identifier une salle d'attente et un membre du personnel doit rester avec l'élève jusqu'à l'arrivée d'un parent ou d'un tuteur. Si aucune pièce séparée n'est disponible, la personne malade doit rester à au moins deux mètres des autres à un endroit identifié dans l'école. Cela peut être réalisé en utilisant des barrières physiques, des marqueurs de sol, etc.

Dès que l'élève est isolé des autres, le membre du personnel doit se laver les mains et mettre un masque ainsi qu'un équipement de protection oculaire en tout temps, et éviter d'interagir avec les autres. Le membre du personnel doit éviter tout contact avec les sécrétions respiratoires de l'élève et doit se laver les mains après tout contact avec l'élève malade.

Si l'enfant a 3 ans et plus et s'il l'accepte, il est recommandé qu'il porte un masque de procédure ou chirurgical. La personne responsable de superviser l'élève dans la salle d'attente encourage l'élève de pratiquer les mesures d'hygiène des mains et de se conformer à l'étiquette respiratoire jusqu'à ce qu'elle puisse quitter l'établissement. Des papiers-mouchoirs doivent être fournis à l'élève afin qu'il puisse se conformer à l'étiquette respiratoire. En cas de toux ou d'éternement, les papiers-mouchoirs doivent être

éliminés convenablement et les mesures d'hygiène des mains doivent être suivies. Une fois que l'élève quitte l'établissement, il faut désinfecter et nettoyer l'endroit où il attendait l'arrivée de ses parents.

Si l'élève ne réagit pas, a des difficultés à respirer, a des convulsions ou son état de santé se détériore rapidement et qu'il doit recevoir des soins médicaux immédiats, le personnel appelle le 911.

La salle sera équipée d'un système de lavage des mains (un évier ou un désinfectant pour les mains) ou du liquide désinfectant à base d'alcool. Si possible, les fenêtres de la pièce devraient être ouvertes pour une meilleure ventilation. Ce serait bénéfique d'afficher des appuis visuels dans la salle faisant recours à l'étiquette respiratoire, l'hygiène des mains et de la distanciation physique.

Tous les articles utilisés par la personne malade doivent être nettoyés et désinfectés (toilette, pupitre, casier, etc.) par le personnel désigné. Tous les objets qui ne peuvent pas être nettoyés (papier, livres, casse-tête en carton) doivent être enlevés et stockés dans un récipient scellé pour un minimum de 7 jours. Il faut nettoyer et désinfecter la zone immédiatement après que l'élève a été renvoyé à la maison.

Une fois que l'élève part, la salle doit être nettoyée et ensuite désinfectée. Il faudra assurer que les endroits où l'élève était durant la journée soient également nettoyés et désinfectés.

Gestion des dossiers

Si une école apprend qu'un élève ou qu'un membre du personnel a reçu un diagnostic positif de COVID-19, il est primordial que les renseignements essentiels concernant les membres du personnel et les élèves soient remis au BSP local sur simple demande à des fins de recherche de contacts. Ces renseignements doivent être fournis rapidement par le personnel administratif de l'école, avant et après les heures de classe, sur demande du BSP. Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit avoir établi un système, en concertation avec le BSP, assurant la disponibilité continue de ces documents.

Les renseignements suivants doivent également être disponibles :

- Cahiers des présences
- Liste des classes et attribution des sièges
- Liste des services de garde d'enfants avant et après l'école
- Listes des services de transport et attribution des places
- Coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves
- Affectations et programmes spéciaux (comme les programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires [anciennement programmes d'éducation dans les établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels] ou les programmes ayant trait à l'enfance en difficulté)
- Registres des visiteurs essentiels

Éclosion

Un seul cas de COVID-19 symptomatique et confirmé chez un membre du personnel ou un enfant pourra être considéré par le bureau de santé publique comme étant une éclosion confirmée de COVID-19. Tout en respectant les informations confidentielles, le bureau de santé travaillera étroitement avec les écoles pour enquêter et pour déterminer si la fermeture d'une classe ou de l'école est nécessaire. S'il est d'avis qu'une maladie nouvelle ou émergente constitue ou peut constituer un danger immédiat pour la santé de personnes, le ministre peut obliger les écoles de lui fournir ou de fournir à son délégué des renseignements précis (p.e.x. liste de classes, ou liste de personnes en contact avec le cas en question) pour faire avancer l'enquête.

Les écoles doivent soigneusement documenter la fréquentation des élèves, le personnel et les visiteurs et s'assurer que les coordonnées sont à jour pour faciliter le partage d'informations justes au bureau de santé publique si un cas est identifié dans l'école. Les écoles devraient disposer d'une méthode rapide pour contacter les élèves/familles pour obtenir des informations.

En vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H7](#), le directeur d'une école qui est d'avis qu'un élève est ou peut-être atteint d'une maladie transmissible le signale le plus tôt au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve l'école (L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 28). L'obligation légale de déclarer les maladies infectieuses doit tenir compte des mesures de confidentialité conçues pour protéger la vie privée.

Lorsqu'il y a un cas positif d'un élève ou d'un membre du personnel, toutes les personnes faisant partie de la cohorte (élèves, enseignants, éducateurs, etc.) pourraient être exclues pendant 14 jours. En consultation avec la santé publique, les membres de la cohorte peuvent être envoyés pour subir des tests.

Les mesures suivantes doivent être prises en cas d'éclosion :

- Consulter et suivre les directives de la santé publique;
- Informer le cadre, toutes les familles, le personnel et les visiteurs essentiels de l'état de l'épidémie dans l'établissement;
- Informer le Comité mixte de la santé et la sécurité au travail;
- Procéder à un nettoyage en profondeur et à une désinfection;
- Revoir et augmenter la fréquence des contrôles de santé;
- Accentuer l'hygiène des mains plus fréquente avec les élèves et le personnel;
- Revoir la formation du personnel sur l'utilisation correcte des EPI;
- Prévoir un enseignement à distance pour une durée de 14 journées pour toute la classe.

S'il y a des cas positifs supplémentaires dans d'autres cohortes, les services de santé publique pourront enquêter pour ensuite recommander au Directeur général les prochaines étapes qui pourront mener à la fermeture d'une école. L'épidémie peut être déclarée terminée si aucun nouveau cas n'est survenu dans les 14 jours suivants le dernier jour de présence du dernier COVID-19 positif du personnel ou des élèves.

Annexe A
Unités sanitaires

Région	Bureau de santé publique
Windsor-Essex	<p>Unité sanitaire de Windsor-Essex 1005, avenue Ouellette Windsor, ON N9A 4J8</p> <p>Tél. : 519-258-2146 Télé. : 519-258-6003 Site web : www.wechu.org COVID-19 School Board Guidance (Anglais) COVID-19 School Board Guidance (Français)</p>
Chatham-Kent	<p>Bureau de santé de Chatham-Kent C.P. 1136 435, avenue Grand ouest Chatham, ON N7M 5L8</p> <p>Tél. : 519-352-7270 Télé. : 519-352-2166 Site web : ckphu.com</p>
Middlesex-London	<p>Bureau de santé de Middlesex-London 355 rue Wellington St, London, ON N6A 3N7</p> <p>Tél. : 519-663-5317 Télé. : 519-663-9581 Site web : www.healthunit.com</p>
Woodstock	<p>Bureau de santé du Sud-Ouest 410 rue Buller, Woodstock, ON N4S 6G9</p> <p>Tél. : 519-631-9900 Sans frais : 1-800-922-0096 Site web : www.swpublichealth.ca</p>
Sarnia-Lambton	<p>Bureau de santé publique de Lambton 160, rue Exmouth Point Edward, ON N7T 7Z6</p> <p>Tél. : 519-383-8331 Sans frais : 1-800-667-1839 Télé. : 519-383-7092 Site web : www.lambtonhealth.on.ca</p>

Grey-Bruce	Bureau de santé de Grey Bruce 101, 17 ^e rue Est Owen Sound, ON N4K 0A5 Tél. : 519-376-9420 Sans frais : 1-800-263-3456 Site web : www.publichealthgreybruce.on.ca/
------------	---

Annexe B

Services de garde et personnes-ressources

Région	Service de garde
Windsor-Essex	<p>Franco sol Luci Cutrone 11886 rue Tecumseh East, 2B Windsor, ON N8N 3C1</p> <p>Tél. : 519-979-7699 Urgences : 519-566-5257 Téléc. : 519-258-6003 Courriel : lcutrone@franco-sol.ca</p>
Chatham-Kent	<p>Tilbury Tots Early Learning Center Jody Bernier 43 rue St Clair Tilbury, ON N0P 2L0</p> <p>Tél. : 519- 682-0804 Urgences : 519-809-4081 Téléc. : 519-682-1211 Courriel : tilburytots@gmail.com</p>
Middlesex-London	<p>La ribambelle Nicole Blanchette 403 rue Springbank London ON N6J 1G7</p> <p>Tél. : 519-472-2334 Urgences : 519-670-5537 Téléc. : 519-472-1374 Sans frais : 1-800-575-0674 Courriel : dg@laribambelle.ca</p> <p>L'escale Pakinam Youssef Ghaly 920, rue Huron London, ON N5Y 4K4</p> <p>Tél. : 519-673-1977, poste 3809 Urgences : 519-671-5234 Téléc. : s/o</p>

	<p>Courriel : direction.escale@ccflondon.ca</p>
Woodstock	<p>La garderie francophone d'Oxford Heidi Collins 900 rue Bristol Woodstock, ON N4T 0E4</p> <p>Tél. : 519-539-4419 Urgences : 519-539-4419 Télec. : 519-539-0068 Sans frais :s/o Courriel : hcollins@oxfordccc.ca</p>
Sarnia-Lambton	<p>La ribambelle Nicole Blanchette 403 rue Springbank London ON N6J 1G7</p> <p>Tél. : 519-472-2334519-663-5317 Urgences : 519-670-5537 Télec. : 519-472-1374519-663-9581 Sans frais : 1-800-575-0674 Courriel : dg@laribambelle.ca</p> <p>Tilbury Tots Early Learning Center Jody Bernier 43 rue St Clair St Tilbury, ON N0P 2L0</p> <p>Tél. : 519- 682-0804 Urgences : 519-809-4081 Télec. : 519-682-1211 Courriel : tilburytots@gmail.com</p>
Grey-Bruce	<p>Le jardin des découvertes Kelly Cooper 23 rue Est Owen Sound, ON N4K 6Z5</p> <p>Tél. : 519-371-4411 Urgences : s/o Sans frais : 1-800-263-3456 Courriel : lejardinowensound@gmail.com</p>

Annexe C

Coordonnées des bureaux du ministère de l'Éducation

Coordonnées du bureau régional du ministère de l'Éducation qui dessert le Csc Providence:

Numéro sans frais : 1 800 265-4221

Numéro local : 519 667-1440

Personne responsable du Csc Providence

Jeff Moser Chef, Région de l'Ouest

Jeff.moser@ontario.ca

Tél. : 226 377-4347

Annexe D

Cas possibles et mesures à suivre

1) Un membre du personnel ou un élève a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19

Mesures à prendre par le corps enseignant

L'enseignant doit prendre les dispositions suivantes :

- Assurer la continuité pédagogique pour l'élève
- Continuer à surveiller l'apparition des symptômes, chez eux-mêmes et chez les élèves

Mesures à prendre par la direction de l'école

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- Suivre le protocole du BSP en matière d'éclosion, le cas échéant
- Communiquer avec la communauté scolaire, s'il y a lieu
- Vérifier que les renseignements portés au dossier de l'élève et de sa fratrie (c'est-à-dire la liste des élèves, l'attribution des sièges, les modalités de transport, etc.) Sont à jour et communiquer ces éléments au BSP si ce dernier en fait la demande
- Assurer/coordonner le nettoyage et/ou la désinfection approfondis des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes
- Surveiller régulièrement l'effectif des élèves afin de détecter les malades et les symptômes, nouveaux ou supplémentaires
- Consigner les absences dans l'outil de suivi quotidien des absences

Mesures à prendre par le conseil scolaire

La surintendance doit prendre les dispositions suivantes :

- Prévenir le responsable de la COVID-19 au sein du conseil et les autres membres du conseil, et appuyer, au besoin, l'action de la direction

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit prendre les dispositions suivantes :

- Continuer de surveiller régulièrement la situation et se concerter avec le ministère de l'Éducation, si nécessaire
- Collaborer avec le BSP, s'il y a lieu

Mesures à prendre par les parents/l'élève

Les parents et l'élève doivent prendre les dispositions suivantes :

- Poursuivre l'apprentissage, si l'état de santé le permet
- Communiquer régulièrement avec l'école pour prendre connaissance des activités quotidiennes
- Suivre les conseils du fournisseur de soins de santé et/ou du BSP concernant le protocole d'isolement

2) Un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans une classe de l'enfance en difficulté (intégré ou en classe regroupée) exprime des besoins incompatibles avec les protocoles de sécurité en lien avec la COVID-19

Mesures à prendre par le corps enseignant

L'enseignant doit prendre les dispositions suivantes :

- Prendre les devants et rencontrer (en personne ou virtuellement) les parents/le tuteur et le personnel d'éducation de l'enfance en difficulté afin d'anticiper les besoins et d'envisager une éventuelle modification des mesures d'adaptation prévues par le plan d'enseignement individualisé (PEI)
- Prévoir d'allonger la période de retour à l'école pour faciliter la transition

Mesures à prendre par la direction de l'école

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- Assurer la coordination du personnel et des soutiens en vue de répondre aux besoins de l'élève, si nécessaire, par exemple mettre à disposition du personnel de soutien et des EPI
- Assurer et coordonner le nettoyage et/ou la désinfection approfondis des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes
- Aider à planifier la mise en place éventuelle de l'apprentissage en ligne
- Informer les services de transport des mesures d'adaptation, si nécessaire
- Informer le surintendant de l'éducation de l'enfance en difficulté (ou une personne désignée par celui-ci) des mesures d'adaptation, comme demandé
- Effectuer et appuyer la mise à jour du PEI, si nécessaire

Mesures à prendre par le conseil scolaire

Le conseil scolaire doit prendre les dispositions suivantes :

- En collaboration avec les partenaires, veiller à l'harmonisation, à l'échelle du système, des pratiques se rapportant aux élèves ayant des besoins d'éducation particuliers (comme l'accès à l'école des membres de professions de la santé réglementées, des fournisseurs de services et des auxiliaires)
- Veiller à la disponibilité continue des technologies d'aide

Mesures à prendre par les parents/l'élève

Les parents et l'élève doivent prendre les dispositions suivantes :

- Prendre les devants et collaborer avec l'école afin d'anticiper les besoins et de prévoir les éventuelles mesures d'adaptation à mettre en place pour répondre aux besoins de l'élève
- Continuer de se conformer aux pratiques actuelles en matière de prévention et de lutte contre les infections

Annexe E

Modèle de lettre de bienvenue à l'attention des parents ou des tuteurs

Mesdames, Messieurs,

L'année scolaire 2020-2021 étant désormais en cours, je souhaite vous informer des actions que nous menons pour atténuer les effets de la COVID-19 au sein de notre école. Cette lettre contient également des renseignements sur les gestes à observer pour vous protéger et pour protéger votre famille.

Les [symptômes les plus couramment associés à la COVID-19 \(PDF\)](#) comprennent :

- Une fièvre (température de 37,8 °C ou plus)
- L'apparition d'une toux ou l'aggravation d'une toux existante
- Un essoufflement (dyspnée)

Les autres symptômes de la COVID-19 peuvent inclure :

- Un mal de gorge
- Une difficulté à avaler
- L'apparition d'un trouble olfactif ou gustatif
- Une nausée/des vomissements, une diarrhée, une douleur abdominale
- Un écoulement nasal ou une congestion nasale (en l'absence de raisons sous-jacentes à ces symptômes, comme les allergies saisonnières, l'écoulement post-nasal, etc.)

Vous devez vérifier que votre enfant ne présente pas de symptôme, chaque jour avant l'école. Vous pouvez pour cela utiliser [l'outil d'auto-évaluation pour la COVID-19](#) conçu par le ministère de la Santé de l'Ontario. Si votre enfant présente un des symptômes de la COVID-19 ou s'il est malade, il ne doit pas se rendre à l'école. Vous devez signaler l'absence de votre enfant en communiquant avec nous aux coordonnées suivantes : [Indiquer les renseignements sur les modalités de communication des absences des élèves]. Tout élève qui tombe malade pendant la journée sera placé en isolement et vous devrez passer les prendre à l'école dès que possible. Les élèves symptomatiques ne seront pas admis à bord des transports scolaires.

Je vous invite à consulter le [document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#) émanant du ministère de la Santé, qui présente d'autres signes cliniques de la COVID-19, ainsi que les symptômes et signes atypiques de la COVID-19 devant être prise en compte, en particulier chez les enfants.

Si vous pensez que votre enfant ou qu'un autre membre de votre foyer a été exposé à la COVID-19 ou présente des symptômes, vous pouvez utiliser [l'outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 du ministère de la Santé](#). Vous obtiendrez des recommandations sur la marche à suivre.

Nous travaillons en étroite collaboration avec notre bureau de santé publique local afin d'apporter les ajustements nécessaires pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans notre école et nous vous communiquerons tout nouveau renseignement dès que possible. Afin de diminuer le risque d'écllosion de la COVID-19 dans notre école, nous avons instauré plusieurs mesures, comme un protocole de nettoyage approfondi et la limitation des interactions entre les personnes présentes dans l'école, y compris entre les élèves, le personnel et d'autres visiteurs.

Le ministère de la Santé de l'Ontario recommande à toutes et à tous de lutter activement pour se protéger contre la COVID-19. Voici quelques précautions que vous et votre famille pouvez prendre :

- Lavez-vous les mains régulièrement avec du savon et de l'eau ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool
- Éternuez et toussiez dans votre manche

- Évitez de toucher vos yeux, votre nez ou votre bouche
- Évitez tout contact avec les personnes malades
- Restez chez vous et [isolez-vous](#) si vous ou une personne de votre foyer est malade

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la COVID-19, veuillez consulter le site [Ontario.ca/nouveaucoronavirus](https://ontario.ca/nouveaucoronavirus).

Veillez me contacter si vous avez des questions sur les mesures prises par l'école.

Cordialement,

Nom du directeur/de la directrice